Maires 41
ASSOCIATION DES MAIRES DE LOIR-ET-CHER

Les différentes réglementations propres à l'arrivée des beaux jours

Juillet 2022

Les beaux jours arrivent et, avec eux, quelques problématiques du quotidien...

Tour d'horizon des principales réglementations :

- **Les horaires de travaux de jardinage**
- **Le brûlage des déchets verts**
- **Le nettoyage des voitures à l'eau**
- **L'arrosage des pelouses et le remplissage des piscines**
- **L'élagage**

Les horaires de travaux de jardinage

Des règles nationales...

Les bruits de voisinage, dont font partie les bruits liés aux travaux effectués dans le jardin, sont réglementés par le code de la santé publique aux articles R. 1336-4 à 13.

A ce titre, par principe, le bruit ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme.

... précisées par une réglementation préfectorale...

Les horaires des travaux de bricolage et de jardinage sont réglementés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 du préfet de Loir-et-Cher relatif à la prévention et la lutte contre les bruits de voisinage en Loir-et-Cher.

Ainsi, les travaux de bricolage, de rénovation ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, compresseurs à air ou haute pression, motopompe pour le prélèvement d'eau et/ou arrosage, etc. ne peuvent être effectués que :

- **les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h**
- **les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h**
- **les dimanches et jours fériés de 10h à 12h**

... et pouvant être complétées par le maire.

L'article L. 1311-2 du code de la santé publique donne compétence au maire pour édicter des dispositions particulières en matière de lutte contre le bruit en complément des normes nationales et des règlements préfectoraux et ce, s'il l'estime nécessaire, de manière plus sévère.

Autrement dit, le maire de chaque commune peut, s'il le souhaite, édicter un arrêté pour réduire l'amplitude horaire pendant laquelle le bruit lié aux travaux de jardinage est permis.

En application de l'article R. 1337-7 du code de la santé publique, le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est puni d'une **amende de 3ème classe** (68 € pour l'amende forfaitaire et 450 € pour l'amende judiciaire maximale).

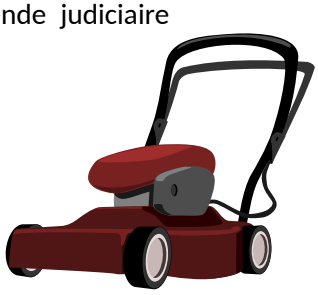

Le brûlage des déchets verts

Une pratique interdite

Le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de troubles du voisinages générés par les odeurs et la fumée, nuit à l'environnement et à la santé et peut-être la cause de la propagation d'incendie.

Dans ces conditions, il existe un :

principe général d'interdiction de brûlage de tels déchets.

Les déchets verts (éléments issus de la tonte de pelouse, taille de haies et d'arbuste, résidus d'élagage, ...) sont des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

Plus précisément, s'ils sont produits par des ménages, ces déchets sont des déchets ménagers.

En effet, ils sont assimilés à des déchets ménagers par l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000.

Or, l'article 84 du règlement sanitaire départemental du Loir-et-Cher précise que :

"Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit."

Le même article 84 prévoit néanmoins que des dérogations peuvent être accordées par le préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST) à condition qu'il ne soit pas possible d'utiliser d'autres moyen autorisé pour éliminer les déchets produits et que cela n'entraîne aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Il est donc interdit de brûler des déchets verts dans son jardin, sauf dérogation expresse.

En vertu de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les dispositions du règlement sanitaire départemental expose le contrevenant à une **amende de 3ème classe** (68 € pour l'amende forfaitaire et 450 € pour l'amende judiciaire maximale).

Le nettoyage des voitures à l'eau

Une pratique interdite

L'article 90 du règlement sanitaire départemental du Loir-et-Cher précise que :

> **"Il est interdit de déverser dans la mer, les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.**
> **Pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment :**
> **a) Le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur (...).**
> **Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés, ni entraînés dans les voies, plans d'eau et nappes, par ruissellement ou par infiltration."**

Cette réglementation a pour objectif d'interdire tout déversement d'eaux usées pour éviter que des résidus d'hydrocarbures et d'huiles s'infiltrent dans le sol et polluent l'environnement.

Il est donc interdit de nettoyer sa voiture en utilisant de l'eau et du savon chez soi.

En vertu de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les dispositions du règlement sanitaire départemental expose le contrevenant à une **amende de 3ème classe** (68 € pour l'amende forfaitaire et 450 € pour l'amende judiciaire maximale).

En outre, s'il est démontré que les déversements d'eaux usées entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la flaune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, alors le contrevenant encourt jusqu'à **2 ans de prison et 75.000 euros d'amende**.

L'arrosage des pelouses et le remplissage des piscines

Aucune règle nationale n'interdit d'arroser sa pelouse ou de remplir sa piscine.

Par principe, les administrés peuvent donc arroser leur pelouse et remplir leur piscine comme bon leur semble.

Toutefois, en cas de risque de sécheresse, une restriction d'usage de l'eau peut être décidée par le préfet (article L. 211-3 du code de l'environnement). La période estivale est évidemment celle où les restrictions sont susceptibles d'être les plus importantes.

Des restrictions décidées par une réglementation préfectorale...

Les mesures de restriction d'eau sont décidées en fonction des niveaux des réserves constatées. Des seuils limites sont fixés et les niveaux sont mesurés en permanence. Lorsque ces seuils sont dépassés, le préfet peut prendre une mesure de limitation des usages de l'eau. Cette décision prend la forme d'un arrêté qui doit être affiché dans les mairies de toutes les communes concernées et être publié dans les journaux locaux.

Quatre niveaux de limitation ont été définis :

Le seuil de vigilance

La vigilance est le premier stade d'alerte déclenché par le préfet en cas de sécheresse. Cet état d'alerte ne se traduit pas par une restriction d'eau : le préfet diffuse simplement des informations auprès des professionnels et des particuliers sur les risques de sécheresse.

Le seuil d'alerte

Lorsque le seuil d'alerte est atteint, les particuliers n'ont plus le droit d'arroser leur pelouse, jardins, potagers et massifs floraux pendant une plage horaire généralement comprise entre 10 et 18 heures. En outre, le remplissage des piscines est interdit (sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement et premier remplissage pour chantier en cours).

Le seuil d'alerte renforcée

L'arrosage des pelouses est totalement interdit. En revanche, il est possible d'arroser le potager en principe avant 8h et après 20h.

Le seuil de crise

Pour les particuliers, ce seuil n'emporte pas de restrictions supplémentaires par rapport au seuil d'alerte renforcée.

Pour être certain des restrictions d'eau applicables, il convient d'être vigilant et de consulter l'arrêté de restriction d'eau édicté par le préfet.

Le fait de contrevenir aux mesures de restriction de l'usage de l'eau est puni de l'**amende de 5ème classe** (1.500 euros pour l'amende judiciaire maximale).

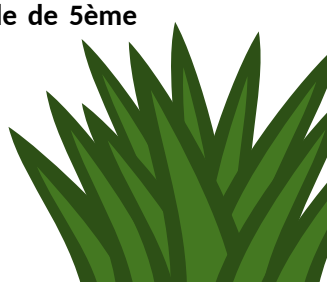

L'élagage

Chaque propriétaire a la responsabilité de l'élagage des arbres plantés sur sa propriété.

Les arbres, arbustes ou branches plantés sur un terrain privé ne doivent pas empiéter sur le domaine public et ne doivent pas non plus se trouver sous les lignes électriques.

L'élagage doit être réalisé par le propriétaire ou l'occupant à ses frais ou par une entreprise agréée.

Distance par rapport au réseau haute tension :

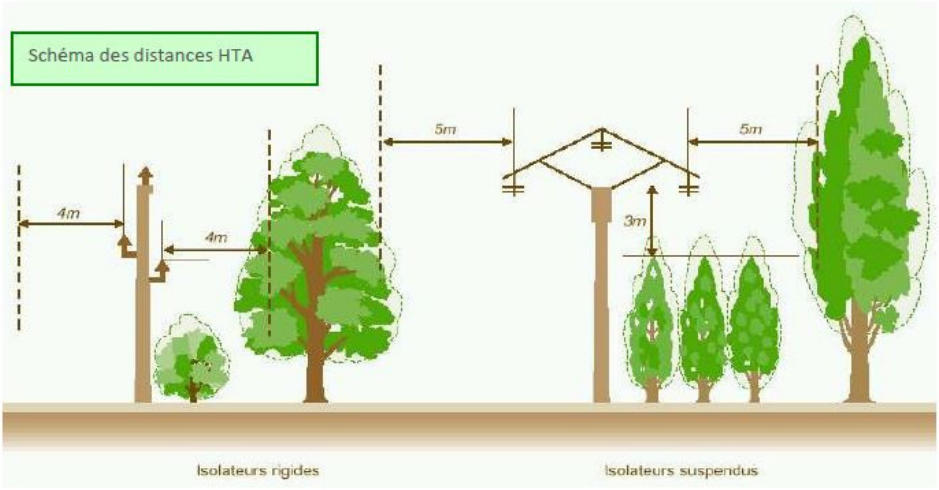

Distance par rapport au réseau basse tension :

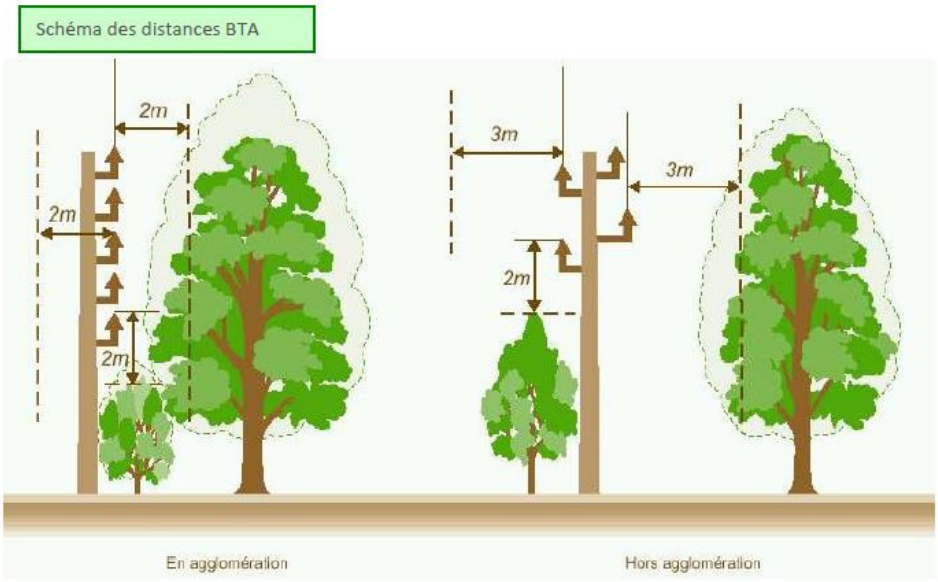

Ce que le maire peut faire concrètement :

A titre préventif...

Il est possible de rappeler les différentes réglementations précitées aux administrés notamment par deux biais :

- Réaliser une affiche reprenant ces différentes règles et l'afficher en mairie

- Publier ces informations dans le bulletin municipal

En cas de manquements aux règles énoncées...

D'une part, en vertu des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire doit assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de sa commune. A ce titre, il peut édicter des règles plus contraignantes que celles énoncées ci-dessus et, surtout, **mettre en demeure** les éventuels contrevenants de se conformer aux réglementations applicables.

D'autre part, en vertu de l'article 16 du code de procédure pénale, le maire a la qualité d'**officier de police judiciaire**. A ce titre, il peut constater les infractions aux règles précitées.

Enfin, il est également possible de **faire appel à la Gendarmerie et à la Police nationale**.

Si vous avez un doute sur l'application concrète de ces réglementations, l'Association des Maires de Loir-et-Cher reste à votre entière disposition.